

CONVENTION

N°2024-0026-ER

Département de l'AIN

COMMUNE DE CHATEAU GAILLARD

Désignation du projet électrique (1) : **230/400V – Alimentation BT ETPS Balland**

Entre les soussignés :

la Commune de **Château Gaillard**
représentée par Monsieur le Maire
et désignée ci-après par l'appellation « **la Commune** »,

d'une part,

et

Propriétaire : Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, représenté par
demeurant à **143, Rue du Château 01150 Chazey sur Ain**



agissant en qualité de propriétaire désigné ci-après par l'appellation « **le Propriétaire** »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNES	LIEU-DITS	SECTIONS	NUMEROS
Château Gaillard	En Beauvoir	ZR	470

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement :

- exploitées par lui-même (2)
- exploitées par M.....
habitant à(2)
- non exploitées (2).

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'Article 12 de la Loi du 15 Juin 1906 que par l'Article 35 modifié de la Loi du 8 Avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967, vu l'Article 298 de la Loi des Finances du 13 Juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du projet de ligne électrique dénommé (1) : **230/400V – Alimentation BT ETPS Balland** les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à la Commune, maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à ENEDIS, son concessionnaire, les droits définis aux paragraphes A à H ci-après (3).

- (1) Indiquer la désignation complète du projet, la tension de la ligne et joindre un extrait du plan
- (2) Rayer la mention inutile
- (3) Rayer les paragraphes A à H non concernés par la présente convention



A) Supports pour réseaux aériens :

Y établir à demeure **NEANT** (4) supports pour conducteurs aériens, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du support (bois, béton, etc...)	Dimensions approximatives au sol (fondations comprises)
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

B) Surplombs :

Faire passer les conducteurs aériens au-dessus de la propriété dans les conditions suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Longueur approximative de surplomb
NEANT	NEANT	NEANT

C) Ancrages sur bâtiments :

Etablir à demeure **NEANT** (4) ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs et des façades, ou sur les toits et terrasses des bâtiments.

D) Réseaux sur façade :

Etablir à demeure sur les façades les câbles électriques dont les caractéristiques sont les suivantes :

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature du câble (réseau, branchement, etc.)	Section du câble	Longueur intéressée
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

E) Canalisations souterraines :

Y établir à demeure **UNE** (4) canalisations électriques souterraines dont les caractéristiques sont les suivantes, tout élément de cette conduite étant situé à au moins 0.70 mètre du niveau du sol après travaux :

Repères du plan	Parcelles concernées	Nature des câbles (réseau HTA, réseau BT, branchement...)	Section des câbles	Longueur intéressée	Largeur de la bande de terrains intéressés dans la propriété
N°1 à A	ZR-470	Réseau Basse Tension	3 x 150 + 95m Al	10 mètres	0,40 m

Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage.

(4) Indiquer le nombre

Le propriétaire s'engage, dans la bande de terrain définie ci-dessus, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage visé ci-dessus, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit une distance supérieure à 1 Mètres des ouvrages.

F) Pose et encastrement de socles et coffrets :

Pose de l'ouvrage suivant :

Repères du plan	Parcelle concernée	Nature de l'ouvrage (socle, coffret, ...)	Dimensions approximatives (hauteur x largeur x profondeur)
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

G) Poste de transformation :

Y installer à demeure NEANT (4) poste (s) de transformation MT/BT dont les dimensions approximatives extérieures sont les suivantes :

- * longueur : NEANT mètres,
- * largeur : NEANT mètres,
- * hauteur hors-sol : NEANT mètres.

H) Plantations :

Effectuer l'enlèvement, l'abattage, l'élagage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des ouvrages à créer, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux réseaux électriques.

Par voies de conséquence, la Commune et ENEDIS pourront faire pénétrer sur lesdites parcelles leurs agents ou ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Article 2

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par la Commune dans le cadre de la présente convention.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 3

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages créés, sauf en application des alinéas ci-après.

Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS, concessionnaire de la Commune par lettre recommandée adressée au Centre de distribution dont dépend la ligne, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

- (2) Rayer la mention inutile
- (4) Indiquer le nombre

Si les ouvrages établis sur la propriété ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, ENEDIS sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement auront lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS., pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

En vertu du décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 et de l'Article 298 de la Loi de Finances du 13 Juillet 1925, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'Arrêté préfectoral prévu par l'Article 12 de la Loi du 15 Juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles concernées par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 6

La Commune déclare qu'elle entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS, son concessionnaire, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

Article 7

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'Article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à, le.....

(en quatre exemplaires) (5)

La Commune

Le Propriétaire,



A handwritten signature in blue ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text: "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES", "Siège CHAZEY S'JR AIN", and "DE LA PLAINE DE L'AIN".

Mots nuls

- (2) Rayer la mention inutile
- (5) Dont un, éventuellement, pour l'Enregistrement